

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2025-160 du 6 mai 2025** portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 portant création du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-82 du 29 janvier 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité créé par décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 susvisé.

Article 2 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est placé sous l'autorité du Président de la République.

Dans l'exercice de ses missions, le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité rend compte, administrativement, au ministre d'Etat directeur du cabinet du Président de la République et, techniquement, à l'organe en charge de la coordination des questions relatives à la défense nationale et à la sécurité près le Président de la République.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité assiste le Président de la République, le Gouvernement, les hautes institutions stratégiques de l'Etat et les hautes personnalités de la République dans les domaines de la cybersécurité, du développement des applications stratégiques, de la recherche et de la promotion du numérique en matière de défense nationale et de sécurité.

Il garantit la protection des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique utilisés en matière de défense nationale et de sécurité.

Il garantit la sécurité et le maintien des systèmes de communication électronique du Président de la République.

Il coordonne les activités relatives à la collecte, l'analyse, la protection, la conservation et la mise à disposition des données issues de l'observation spatiale du territoire en matière de sécurité et de défense nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir, planifier et conduire, de concert avec les institutions habilitées, les opérations de cyberdéfense ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense nationale relative à l'utilisation des technologies spatiales ;
- proposer et mettre en œuvre les mesures de protection des communications électroniques de la Présidence de la République, des autres hautes institutions stratégiques de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que de la force publique, par les moyens de cryptologie et d'autres moyens ;
- mettre à la disposition des institutions stratégiques, en tant que de besoin, les infrastructures technologiques indispensables pour la conservation de leurs données ;
- assister la Présidence de la République, les autres hautes institutions stratégiques de l'État, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que la force publique dans la gestion de leurs infrastructures numériques et dans la mise en œuvre des mesures de protection des informations sensibles, par les moyens de la cryptologie et d'autres moyens ;
- assister le Gouvernement dans les domaines de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- veiller à l'instauration de la culture de cybersécurité au sein de la Présidence de la République, des autres hautes institutions stratégiques de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que dans les entités de la force publique ;
- veiller à l'intégrité de l'image du Président de la République et des hautes personnalités de la République dans le cyberspace ;
- promouvoir le développement des laboratoires de recherche dans les domaines du numérique, des technologies spatiales et innovantes lié aux systèmes de défense nationale et de sécurité ;
- assister la Présidence de la République, les autres hautes institutions stratégiques de l'État, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que la force publique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique numérique et des projets numériques faisant appel aux partenaires externes ;
- assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'œuvre

des projets relatifs à la transformation numérique des entités de la Présidence de la République, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique ;

- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage dans les domaines des technologies du numérique et innovantes ;
- promouvoir le développement et l'utilisation des sciences et technologies spatiales à travers des programmes de formation spécifiques ;
- gérer et suivre le personnel informatique de la force publique ;
- contribuer et participer à la recherche des solutions numériques relatives à la lutte contre la délinquance et la criminalité ;
- contribuer à l'élaboration de la cyberlégalisation et la réglementation relative à l'écosystème du numérique et de la cybersécurité ;
- contribuer à la lutte contre la cybercriminalité et toutes autres formes de menaces connexes ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de la cybersécurité, de la cyberdéfense et de la lutte contre toutes formes de cybermenaces ;
- participer aux études et aux recherches dans les domaines techniques, scientifiques et stratégiques ;
- participer aux projets nationaux relatifs au développement du numérique.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est dirigé et animé par un directeur général du grade de colonel au moins, nommé par décret du Président de la République.

Le directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

Il assure la liaison entre le centre et les autres institutions.

Article 5 : La direction générale du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, outre le secrétariat de direction, la division des affaires juridiques, de la communication et des relations extérieures, la division de la planification et la division de la sécurité, comprend :

- la direction de la recherche technologique et stratégique ;
- la direction de la cybersécurité ;
- la direction des infrastructures du numérique ;
- la direction des études et du développement des systèmes applicatifs ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction des finances et du matériel ;
- le centre de formation en informatique.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : De la division des affaires juridiques, de la communication et des relations extérieures

Article 7 : La division des affaires juridiques, de la communication et des relations extérieures est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- être le conseil administratif et juridique du centre ;
- participer à l'élaboration de la cyberlégalisation et de la réglementation relative à l'écosystème du numérique et de la cybersécurité ;
- participer à la veille du respect des normes et des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique ;
- contribuer à l'assistance au Gouvernement dans les domaines de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- assurer la veille juridique ;
- défendre les intérêts du centre en situation précontentieuse et contentieuse ;
- participer à l'élaboration des politiques et des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique ;
- réaliser ou faire réaliser les études demandées par la direction générale ;
- assurer la veille communicationnelle ;
- rédiger les documents de synthèse sur les informations obtenues à travers les différents médias ;
- préparer les discours du directeur général, en collaboration avec les directions du centre ;
- assurer la couverture médiatique de toutes les activités organisées par le centre ;
- assurer les relations publiques ;
- établir les relations fonctionnelles avec les services extérieurs ;
- enrichir et mettre à jour le site internet et intranet du centre.

### Chapitre 3 : De la division de la planification

Article 8 : La division de la planification est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les directions du centre, la stratégie et le plan d'action du centre ;
- planifier et suivre l'exécution des projets du centre ;
- veiller à la cohérence de la stratégie, du plan d'action du centre et de leur mise en œuvre à travers les projets ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- conserver la documentation relative aux projets réalisés ou en cours de réalisation par le centre ou de concert avec d'autres institutions ;
- établir les rapports d'évaluation, à mi-parcours ou annuels, des projets du centre ou des projets réalisés de concert avec les autres institutions.

#### Chapitre 4 : De la division de la sécurité

Article 9 : La division de la sécurité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les services de défense et de sécurité du centre ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du centre ;
- maintenir une relation étroite avec les autres organes de défense et de sécurité extérieurs au centre.

#### Chapitre 5 : De la direction de la recherche technologique et stratégique

Article 10 : La direction de la recherche technologique et stratégique est dirigée et animée par un directeur, civil de la catégorie I échelle 1 ou militaire, du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les mesures de protection des communications électroniques du Président de la République, des hautes institutions de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des commandements de la force publique, par les moyens de cryptographie ;
- concevoir et mettre en œuvre des projets de recherche sur les technologies innovantes et de pointes ;
- rassembler et analyser les données nécessaires à la conception et à la réalisation des programmes de simulation de modèles permettant de mieux assurer la défense de la sécurité du territoire ;
- assurer la veille technologique dans les domaines numérique, spatial et autres ;
- promouvoir le développement des laboratoires de recherche dans les domaines du numérique, des technologies spatiales et innovantes et

de tout autre domaine lié aux systèmes de défense et de sécurité ;

- effectuer les expertises scientifiques ou stratégiques ;
- tenir à jour les données statistiques relatives à l'évolution des marchés nationaux et internationaux présentant un intérêt stratégique ;
- contribuer aux recherches relatives aux domaines scientifiques, techniques et stratégiques ;
- participer à la conception, à la planification et à la conduite, de concert avec les institutions habilitées, aux opérations de cyberdéfense ;
- participer à l'assistance du Président de la République, des hautes institutions de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique, dans la mise en œuvre des mesures de protection des informations sensibles par les moyens de cryptographie et les autres moyens ;
- participer à la recherche des solutions numériques relatives aux problèmes de la délinquance et de la criminalité ;
- participer à la collecte et à l'analyse des données nécessaires à la conception et à la réalisation des programmes de simulation de modèles permettant de mieux assurer la défense et la sécurité du territoire ;
- participer à la protection du cyberspace national ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 11 : La direction de la recherche technologique et stratégique, outre le laboratoire de recherche, comprend :

- la division de la recherche stratégique et opérationnelle ;
- la division des technologies avancées ;
- la division de la revue scientifique ;
- la division de l'organisation, des normes et du contrôle qualité.

#### Chapitre 6 : De la direction de la cybersécurité

Article 12 : La direction de la cybersécurité est dirigée et animée par un directeur, civil de la catégorie I échelle 1 ou militaire, du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les mesures de protection des communications électroniques du Président de la République, des hautes institutions de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des commandements de la force publique par les moyens de cryptographie et les autres moyens ;
- participer à la conception, à la planification et à la conduite, de concert avec les institutions habilitées, aux opérations de cyberdéfense ;

- participer à l'assistance du Gouvernement dans le domaine de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- participer à l'assistance du Gouvernement dans les domaines de l'investigation numérique et de la production des preuves électroniques en cas de cyber-infraction ;
- participer à la veille de l'intégrité de l'image du Président de la République et des hautes personnalités de la République dans le cyberspace ;
- contribuer à la lutte contre la cybercriminalité et toutes autres formes de menaces connexes ;
- participer à la protection du cyberspace national ;
- participer à l'élaboration de la stratégie nationale de la cybersécurité, de la cyberdéfense et de la lutte contre toutes formes de cybermenaces ;
- participer à l'instauration de la culture de cybersécurité au sein des institutions stratégiques de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique ;
- participer à l'élaboration de la cyberlégislation et de la réglementation relative à l'écosystème du numérique et de la cybersécurité ;
- participer à l'élaboration des politiques et des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique ;
- participer aux opérations de cybersécurité et de cyberdéfense ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 13 : La direction de la cybersécurité, outre le centre opérationnel de sécurité, comprend :

- la division de la cyberdéfense et de la lutte contre la cybercriminalité ;
- la division de la formation et de la sensibilisation aux cyber-risques ;
- la division de la sécurité des systèmes et des réseaux ;
- la division des audits et des normes de sécurité.

#### Chapitre 7 : De la direction des infrastructures du numérique

Article 14 : La direction des infrastructures du numérique est dirigée et animée par un directeur militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister la Présidence de la République, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que les entités de la force publique dans la gestion de leurs infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique d'acquisition, de suivi et d'évaluation des systèmes et des réseaux ;

- maintenir en condition opérationnelle, faire évoluer et optimiser les infrastructures et natifs du numérique ;
- conseiller et assister les structures de la Présidence de la République et les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité sur les projets relatifs à la mise en place des systèmes d'information ;
- assurer le déploiement et l'administration de l'intranet administratif ;
- assurer l'exploitation et le développement des datacenter ;
- assurer l'exploitation technique incluant l'entretien, la maintenance des infrastructures et des équipements numériques de la Présidence de la République et des entités de la force publique ;
- assurer le rôle d'intégrateur de solutions ;
- garantir aux utilisateurs, en adéquation avec les contraintes métiers, un niveau défini de qualité de service et de sécurité ;
- participer à la conception, à la planification et à la conduite, de concert avec les institutions habilitées, aux opérations de cyberdéfense ;
- participer à l'assistance des hautes institutions de l'État, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que de la force publique dans la gestion de leurs infrastructures numériques et dans la mise en œuvre des mesures de protection des informations sensibles par les moyens de la cryptographie et les autres moyens ;
- participer à la résolution des incidents critiques ;
- participer à l'interconnexion des réseaux interministériels ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 15 : La direction des infrastructures du numérique comprend :

- la division de la normalisation et de l'intégration des solutions ;
- la division des infrastructures systèmes et réseaux ;
- la division de la maintenance et du patrimoine informatique ;
- la division de l'expertise technique et du support.

#### Chapitre 8 : De la direction des études et du développement des systèmes applicatifs

Article 16 : La direction des études et du développement des systèmes applicatifs est dirigée et animée par un directeur, civil de la catégorie I échelle 1 ou militaire, du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier et conduire, de concert avec les institutions habilitées, les opérations de cyberdéfense ;

- assister la Présidence de la République, les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que les entités de la force publique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique d'informatisation ou de digitalisation ;
- assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des projets relatifs à la transformation numérique des entités de la Présidence de la République, des ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que des entités de la force publique ;
- assurer le développement, l'intégration, l'exploitation et la maintenance des systèmes applicatifs ;
- analyser et valider les projets de mise en place des systèmes applicatifs ;
- assurer, assister et apporter une expertise en matière d'urbanisation des systèmes applicatifs ;
- effectuer des audits sur les systèmes applicatifs ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- assurer la sauvegarde et l'archivage des données produites ;
- participer à l'élaboration de la stratégie et du plan d'action du centre.

Article 17 : La direction des études et du développement des systèmes applicatifs comprend :

- la division des études et du développement des applicatifs ;
- la division de la maintenance des systèmes applicatifs ;
- la division de l'expertise technique et du support des utilisateurs ;
- la division de l'intégration des applicatifs.

#### Chapitre 9 : De la direction de l'administration et du personnel

Article 18 : La direction de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un directeur militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- assurer la gestion administrative des personnels ;
- assurer la gestion de la carrière des personnels ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre.

Article 19 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- la division du personnel et de l'orientation ;
- la division de la formation, de l'instruction civique et des stages ;
- la division des archives et de la documentation.

#### Chapitre 10 : De la direction des finances et du matériel

Article 20 : La direction des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- veiller à la régularité des opérations comptables du centre ;
- veiller au respect de l'application de la réglementation relative aux finances publiques ;
- négocier, pour le compte du centre, en liaison avec les autres directions, le ou les financements des partenaires extérieurs ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- assurer l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- participer aux études économiques et financières relatives à la préparation des projets du centre ;
- examiner les dossiers relatifs à la solde et aux pensions du personnel du centre.

Article 21 : La direction des finances et du matériel comprend :

- la division des finances ;
- la division de la comptabilité ;
- la division du matériel.

#### Chapitre 11 : Du centre de formation en informatique

Article 22 : Le centre de formation en informatique est dirigé et animé par un directeur civil ou militaire du rang d'officier supérieur.

Le centre de formation en informatique est un établissement d'enseignement supérieur public à caractère scientifique, technique et professionnel, spécialisé dans la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication et de l'utilisation des techniques administratives.

Le centre de formation en informatique est régi par des textes spécifiques.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité comprend :

- les agents de la force publique relevant des dispositions statutaires en vigueur et gérés par l'entité en charge du personnel de la force publique de la Présidence de la République ;
- le personnel civil géré par les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ;
- les agents de l'Etat gérés par le ministère en charge de la fonction publique, détachés à la Présidence de la République et mis à la disposition du centre ;
- les consultants et/ou les personnels contractuels recrutés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les personnels du centre doivent présenter un profil professionnel correspondant aux postes qu'ils occupent et une expertise avérée dans leur domaine de compétence.

Article 25 : Nul ne peut être détaché au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité s'il n'a fait l'objet d'une enquête de moralité.

Article 26 : Les personnes travaillant au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont considérées comme occupant un poste stratégique.

Elles sont placées dans les mêmes conditions que les agents des services spéciaux.

Article 27 : Le directeur général, les directeurs centraux, les chefs de division et de section perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 28 : Le personnel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité perçoit les primes de sujétion, d'astreinte, de recherche pour les chercheurs, d'électrocution, d'électrostatique, de fonction et d'officier de police judiciaire prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Les directeurs centraux ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République.

Article 30 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 31 : L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance du matériel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 32 : En tant que de besoin, des équipes projets peuvent être créées au sein des directions du centre par arrêté, sur rapport motivé du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des équipes projets.

Article 33 : En tant que de besoin, des cellules de travail annexe du centre peuvent être créées au sein des directions du centre par arrêté, sur rapport motivé du directeur général du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Cet arrêté fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des cellules de travail annexe du centre.

Article 34 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-437 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, sera

enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**Décret n° 2025-161 du 6 mai 2025** portant réorganisation du centre de formation en informatique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 79/521 du 25 septembre 1979 portant création, attributions et organisation du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 99-266 du 31 décembre 1999 portant création, attributions et organisation du centre de formation en informatique ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-230 du 5 juin 2024 portant organisation des études universitaires en République du Congo, dans le cadre du système LMD (« Licence, Master, Doctorat ») ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3452 du 20 juillet 2002 fixant le régime des études au centre de formation en informatique,